

gent qui seront employées et dépensées sous l'autorité de cet Acte, seront payées sur l'ordre des Syndics, ou de trois ou plus d'entr'eux, à une assemblée comme susdit, ou sur l'ordre ou l'approbation de deux ou plus de tels Syndics qui pourront être nommés, et qu'ils sont par cet Acte autorisés à nommer, de tems à autre à telle assemblée pour surveiller et diriger spécialement les améliorations et réparations qu'il sera convenu de faire faire, et les dits Syndics feront tenir par leur Trésorier et Greffier un compte exact de l'argent reçu en vertu de cet Acte, de même que de l'emploi d'icelui et de tous leurs autres procédés, et en feront faire une entrée dans un Livre ou des Livres qui seront tenus à cet effet, lequel Livre ou lesquels Livres, toute personne qui a contribué ou contribuera, ou qui prêtera de l'argent pour le dit Chemin, aura la liberté d'examiner dans tous les tems raisonnables, sans honoraire ni récompense ; et le dit Trésorier et Greffier dressera, aussi souvent qu'il en sera requis par trois ou plus des Syndics, et leur remettra à une assemblée comme susdit, un compte fidèle et détaillé, par écrit, sous son seing, de tous les argens qu'il aura reçus, payés et déboursés en vertu de cet Acte, et le vérifiera, sous serment s'il en est requis, en la manière ci-devant mentionnée à l'égard des Collecteurs.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes abattent malicieusement, arrachent ou détruisent de quelque autre manière, ou endommagent quelque Tourniquet, Barrière, Pôteau, Chaîne, Barre ou autres ouvrages quelconques, ou quelque maison de péage érigée, faite ou affermée pour l'usage des Barrières ou insultent ou maltraitent quelque Collecteur ou Collecteurs de péage, ou élargissent quelque personne sous garde pour semblable offense, toute personne ainsi contrevenant dans aucun des cas ci dessus, et en étant convaincue, ne sera pas seulement condamnée à payer tous les dommages et dépens qu'auront soufferts les dits Syndics en raison de telle offense, mais sera aussi emprisonnée dans la Prison Commune du District pour un tems n'excédant point deux mois de Calendrier, et en cas de récidive de telle offense par telle personne ou personnes, et en étant dûment convaincues, elle sera ou elles seront condamnées, outre le paiement de tels dommages et dépens, à être emprisonnées dans la dite Prison Commune durant trois mois de Calendrier.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes occupant des terres closes, près d'un Tourniquet ou Barrière qui sera érigé en conformité à cet Acte, permettent ou souffrent sciemment et volontairement aucune personne ou personnes de passer à travers telles terres ou par quelque Barrière, Passage ou Chemin sur icelles avec